

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-060

R-3897-2014

5 mai 2015

PRÉSENTS :

Diane Jean
Lise Duquette
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec
Mise en cause

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants

Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de Québec de Québec (ACEFQ);
Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM)
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Option consommateurs (OC);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);
Union des consommateurs (UC);
Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] L'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prévoit que la Régie de l'énergie (la Régie) doit établir un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficacité par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport (le Transporteur) d'électricité (conjointement, HQTd).

[2] Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

[3] Dans sa décision D-2014-033², la Régie jugeait que l'adoption du mécanisme de traitement des écarts de rendement présenté par HQTd ne permettait pas de respecter l'ensemble des exigences de l'article 48.1 de la Loi quant à l'établissement d'un MRI.

[4] À la suite de cette décision, la Régie initiait le présent dossier le 13 juin 2014 afin d'établir un MRI assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur.

[5] Dans sa décision D-2015-016 du 4 mars 2015, la Régie établissait le mode procédural qu'elle entendait suivre pour le traitement du présent dossier. Elle fixait au 18 mars 2015, à 12 h, la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie fixait également les modalités de participation des intervenants à l'audience du 27 mai et, si nécessaire, du 28 mai 2015 en vue de procéder à l'examen du rapport sur les MRI utilisés par les régulateurs pour des entreprises de transport et de distribution d'électricité (le Rapport) préparé par la société *Elenchus Research Associates Inc.* (Elenchus).

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Dossier R-3842-2013.

[6] En date du 18 mars 2015, la Régie a reçu douze demandes d'intervention de personnes intéressées. Ces demandes ne comprenaient pas de budget de participation, la Régie ayant suspendu l'obligation de le joindre aux demandes d'intervention.

[7] Le 25 mars 2015, HQTd déposait ses commentaires sur les demandes d'intervention des personnes intéressées.

[8] Le 30 mars 2015, huit personnes intéressées avaient déposé leur réplique aux commentaires de HQTd.

[9] Le 29 avril 2015, le ROEE informait la Régie de son intention de présenter une demande d'intervention tardive. Il mentionnait que des circonstances particulières ne lui avaient pas permis de présenter une demande dans le délai précisé. Enfin, il indiquait que sa demande serait acheminée dans les meilleurs délais au début de la semaine du 4 mai 2015.

[10] La présente décision porte sur la reconnaissance de statut d'intervenant des personnes intéressées.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[11] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, EBM, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

[12] La Régie résume comme suit les principaux points des demandes d'intervention reçues.

[13] L'ACEFQ entend centrer son intervention sur la poursuite des objectifs de la Loi, en proposant des moyens précis permettant d'y arriver. Elle envisage également la possibilité de faire appel à un expert pour traiter de la productivité totale des facteurs³.

[14] L'AHQ-ARQ appuie un MRI basé sur des engagements de performance.

[15] Par sa participation, l'AQCIE-CIFQ vise à s'assurer que le MRI génère des gains d'efficacité, que le partage de ces gains soit effectué selon un traitement réglementaire adéquat et que, dans la mesure du possible, les exclusions et les facteurs exogènes soient minimisés. Par ailleurs, elle souhaite retenir les services d'un ou plusieurs experts en réglementation incitative.

[16] L'AREQ souhaite s'assurer que les impacts des MRI ne soient pas pénalisants sur la tarification de ses membres et que cette tarification soit juste et équitable.

[17] EBM veut participer à toute audience pouvant avoir un impact sur la détermination des tarifs ainsi qu'au partage des gains. Elle a aussi un intérêt à l'égard des mesures relatives à l'allègement réglementaire.

[18] La FCEI souhaite faire valoir son point de vue quant aux objectifs qui devraient être visés et aux manières de les atteindre. Elle a retenu les services de M. Paul A. Centolella à titre de témoin expert.

[19] Le GRAME vise à garantir le respect des considérations environnementales et des principes de développement durable lors de l'établissement d'un MRI assurant la réalisation de gains d'efficacité par HQT.

[20] OC souhaite étudier les incitations requises pour la réalisation de gains d'efficacité, tout en maintenant les objectifs de qualité du service, la réduction de coûts et le partage des gains et, enfin, l'allègement du processus réglementaire. Elle a retenu les services d'un expert-conseil et se réserve le droit de retenir les services d'un expert-conseil et/ou d'un témoin expert pour les étapes subséquentes.

³ Pièce C-ACEFQ-0001, p. 4.

[21] L'intervention du RNCREQ se veut en lien avec sa mission axée sur le développement durable. L'intervenant désire porter une attention particulière aux spécificités des réseaux autonomes. Il est possible que le RNCREQ demande la préparation d'un rapport d'expert.

[22] SÉ-AQLPA souhaite intervenir sur les objectifs du MRI et l'interprétation législative, l'harmonisation entre le traitement des gains d'efficience prévus et imprévus, les exclusions, les indicateurs de performance, le versement d'une partie des gains d'efficience dans un fonds de stabilisation lié à certaines dépenses et la tenue d'audiences sur le rapport annuel.

[23] L'UC veut obtenir plus d'informations sur l'importance de traiter le Transporteur et le Distributeur séparément, les éléments qui pourraient être traités conjointement, l'établissement d'un point de départ, la meilleure procédure à suivre, ainsi que les meilleures méthodologies afin de s'assurer que la réduction des coûts ne compromette pas la qualité du service. L'UC souhaite également que le MRI inclut un indicateur sur la gestion des approvisionnements du Distributeur et de ses surplus.

[24] L'UC est actuellement en pourparler avec d'autres personnes intéressées afin de partager les services d'un expert et d'éviter tout dédoublement de preuve.

[25] L'UMQ entend intervenir sur l'impact positif des mécanismes sur la recherche d'efficacité, leur influence sur la qualité du service, la réduction des coûts, notamment en ce qui a trait aux charges d'exploitation, l'atteinte de l'allègement réglementaire et les conditions de passage vers un MRI.

2.2 COMMENTAIRES DE HQT D

2.2.1 PRÉAMBULE

[26] HQT D fait valoir que le Rapport consiste en une revue sommaire de quelques expériences de MRI et qu'il ne contient aucune proposition. De plus, le dossier ayant été initié par la Régie, il est difficile de cibler les interventions de façon précise.

[27] Elle soumet qu'il apparaît prématuré, pour la Régie, d'exercer, à ce stade préliminaire d'avancement du dossier, le pouvoir décrit à l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

« 19. Lorsque la Régie accorde à la personne intéressée le statut d'intervenant, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de sa participation en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'elle aborde, des sujets que la Régie estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public ».

[28] HQTd constate que les demandes d'intervention prévoient, dès à présent, les services de 12 analystes et d'environ six experts. Elle soutient qu'au stade actuel d'avancement du dossier, il est difficile de se prononcer sur l'utilité de recourir à autant de ressources et d'experts.

[29] Dans ce contexte, HQTd propose à la Régie :

- d'autoriser la participation des personnes intéressées pour les seules fins de l'audience du 27 et 28 mai 2015 et de la rencontre préparatoire du 15 juin 2015;
- d'autoriser des frais de participation d'un maximum de 7 000 \$ pour l'audience et la rencontre préparatoire;
- de réserver sa décision finale à l'égard des demandes d'intervention jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à la suite de la rencontre préparatoire.

2.2.2 REGROUPEMENTS ET SERVICES D'EXPERTS

[30] HQTd considère que les diverses clientèles seront largement représentées dans ce dossier. C'est pourquoi elle suggère de limiter le nombre d'intervenants et d'experts en favorisant les regroupements.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[31] À cet effet, HQT D propose les regroupements suivants :

- clients résidentiels : ACEFQ, OC et UC;
- clients affaires et institutionnels : AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ AREQ, FCEI et UMQ;
- groupes environnementaux : GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA.

[32] HQT D rappelle que de tels regroupements ont déjà été favorisés antérieurement dans le cadre de dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur et que les motifs alors invoqués sont toujours valables.

AHQ-ARQ

[33] HQT D soutient que l'AHQ-ARQ ne dispose pas de l'expertise, de l'expérience et des ressources requises afin de contribuer valablement au dossier. De plus, les enjeux d'interventions qu'il présente ne lui seraient pas spécifiques. Elle demande donc que la demande d'intervention d'AHQ-ARQ soit rejetée.

AREQ et EBM

[34] HQT D allègue que, compte tenu de leur intérêt spécifique lié à leur représentativité, l'intervention de l'AREQ devrait se limiter aux activités du Distributeur et celle d'EBM, aux activités du Transporteur.

[35] HQT D demande de baliser de façon précise leur intervention afin que le cadre de leur participation s'arrime à leurs champs d'intérêts principaux.

GRAME, RNCREQ et SÉ-AQLPA

[36] HQT D fait valoir que la Régie a déjà rejeté les demandes d'intervention d'organismes à vocation environnementale dans le cadre de dossiers tarifaires, au motif que les sujets abordés lors de l'examen de tels dossiers étaient de nature purement tarifaire et économique. Or, le présent dossier portant sur la mise en place d'un MRI et l'article 48.1 de la Loi ne comportant aucune référence ni aucun objectif qui soit relié au

développement durable ou à l'environnement, HQTD est d'avis de ne pas retenir leur demande d'intervention pour le même motif.

[37] HQTD soutient également que certaines demandes d'intervention de personnes intéressées aux sujets environnementaux sont très largement formulées, ce qui permet de mettre en doute la pertinence de leur apport à l'étude d'aspects tarifaires, économiques ou financiers du dossier, eu égard à leurs champs de compétences et à la nature de leurs intérêts privilégiés.

[38] HQTD demande donc à la Régie, dans le cas où elle déciderait d'accueillir les demandes d'intervention de ces personnes intéressées, de baliser de façon précise leur intervention afin que soient respectés leurs champs de compétences.

2.3 RÉPLIQUES

[39] L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, EBM, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC ont répondu aux commentaires de HQTD.

2.3.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[40] En ce qui a trait à la proposition de HQTD d'autoriser la participation des personnes intéressées aux seules fins de l'audience des 27 et 28 mai 2015 ainsi que de la rencontre préparatoire, EBM, le RNCREQ et l'UC soumettent qu'elle ne respecte pas le mode procédural déterminé dans la décision D-2015-016 et demandent à la Régie de la rejeter.

[41] Selon EBM, la rencontre préparatoire ne devrait pas être un forum de contestation potentielle des demandes d'intervention et cette proposition de HQTD va à l'encontre des principes d'efficacité réglementaire.

[42] Le GRAME soumet qu'il est préférable, pour des raisons de planification et afin de permettre une participation adéquate et optimale, que la Régie reconnaisse le statut d'intervenant aux personnes intéressées avant l'audience du 27 mai 2015.

[43] SÉ-AQLPA soutient qu'il est souhaitable de procéder, dès à présent, à la reconnaissance des intervenants puisque la participation aux rencontres à venir a pour objectif de préparer les interventions. De plus, les réflexions contenues au rapport Elenchus sont déjà en grande partie familières à ceux qui ont pris part à l'étude des mécanismes incitatifs de Gaz Métro, au dossier R-3842-2013 et à la préparation du dossier R-3835-2013.

[44] En ce qui a trait aux frais de participation, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC sont d'avis que la proposition d'HQTD n'est pas conforme à la décision D-2015-016⁵ et c'est pourquoi ils invitent la Régie à la refuser.

2.3.2 REGROUPEMENTS

[45] L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC s'opposent aux regroupements d'intervenants proposés par HQTD.

[46] Selon l'AHQ-ARQ, il n'y a pas chevauchement entre les intérêts qu'elle représente et ceux que représentent l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ et l'UMQ, ou encore la FCEI. Elle affirme aussi que ses enjeux d'intervention lui sont spécifiques.

[47] L'AHQ-ARQ souligne que dans la décision D-2014-160⁶, la Régie n'a pas jugé opportun d'imposer un regroupement d'intervenants, considérant notamment les expériences passées qui n'ont pas été concluantes. L'ACEFQ, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et l'UC soulignent également cet élément.

[48] Le GRAME soumet que les enjeux annoncés par les autres groupes environnementaux diffèrent sensiblement des siens et que, dans ces circonstances, l'expérience démontre qu'un regroupement ne favorise pas nécessairement une diminution des ressources et du temps investi par les intervenants.

[49] OC souligne que, bien qu'elle puisse partager sur certains enjeux des intérêts communs avec d'autres intervenants, il demeure possible que ses positions divergent de manière importante de celles des autres intervenants. OC soutient que cette diversité est utile aux délibérations de la Régie.

⁵ En page 5, par. 11 et 12.

⁶ Dossier R-3905-2014, p. 9, par. 31.

[50] Le RNCREQ soumet qu'un regroupement ne devrait pas lui être imposé. Il demeure, néanmoins, toujours ouvert à la possibilité de collaborer étroitement avec un ou d'autres intervenants au dossier.

2.3.3 AHQ-ARQ

[51] L'AHQ-ARQ est d'avis que la Régie s'est déjà prononcée sur la soi-disant « impossibilité » évidente pour un intervenant de participer aux travaux de la Régie avant même sa toute première intervention devant cet organisme de réglementation économique⁷. Elle soumet qu'il est prématuré, à ce stade du dossier, de juger de l'expérience et de l'expertise à sa disposition.

[52] Selon l'intervenant, la spécificité des enjeux d'intervention d'une personne intéressée n'est pas un bon critère pour l'accepter ou la rejeter.

2.3.4 EBM

[53] Selon EBM, la proposition d'HQTD de limiter son intervention à la question des activités de transport d'électricité ne devrait pas être retenue. Elle considère que cette distinction entre le transport et la distribution d'électricité est prématurée et sa participation peut être souhaitable sur des sujets relatifs à des éléments communs au Distributeur et au Transporteur, comme des questions d'indicateurs de performance et de mesures d'efficacité réglementaire.

[54] Par ailleurs, l'intervenante considère l'opportunité de retenir les services d'un expert dans le présent dossier.

2.3.5 GRAME, RNCREQ ET SÉ-AQLPA

[55] Le GRAME, le RNCREQ et SÉ-AQLPA soutiennent que, lorsque la Régie rend des décisions visant d'une manière ou d'une autre la satisfaction des besoins énergétiques du Québec, elle doit garder à l'esprit les principes de développement durable, conformément à l'article 5 de la Loi.

⁷ Dossier R-3903-2014, B-0038, p. 8.

[56] Par ailleurs, le GRAME dit avoir identifié dans sa demande d'intervention les enjeux, en lien avec ses intérêts, qu'un MRI peut comporter pour HQT.D.

[57] Le RNCREQ soumet qu'il est réducteur de limiter ses intérêts à celui d'un « organisme à vocation environnementale ». À cet effet, l'intervenant cite la décision D-2010-055 :

« [...] *Le RNCREQ, dans sa mission d'assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques d'un nombre important d'organismes régionaux avec les questions énergétiques et le développement durable, a démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier et lui accorde le statut d'intervenant au dossier* »⁸.

[58] SÉ-AQLPA fait aussi valoir que les mécanismes incitatifs existants ailleurs proposent déjà divers procédés permettant de tenir compte de préoccupations d'intérêt public. L'intervenant évoque ces mêmes procédés dans sa demande d'intervention et soutient qu'elle est substantiellement détaillée.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[59] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation reçus à la lumière de la Loi, du Règlement, du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁹ (le Guide) et des décisions pertinentes.

[60] Dans un premier temps, elle note que le dossier en cours est un dossier atypique, que la Régie a initié d'elle-même et pour lequel aucune preuve n'est encore déposée. Toutefois, la Régie précise qu'elle maintient la procédure annoncée dans la décision D-2015-016 puisqu'elle recherche un déroulement efficace.

⁸ Dossier R-3726-2010, D-2010-055, p. 5, par. 8.

⁹ Sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[61] Le présent dossier aura une large portée et, en conséquence, la Régie souhaite bénéficier d'un éclairage provenant de divers groupes d'intérêts. Toutefois, elle ne croit pas opportun de reconnaître plus de deux représentants par champ d'intérêt lorsque plusieurs groupes ou associations souhaitent faire valoir des perspectives similaires.

[62] Après examen des demandes d'intervention, des catégories de consommateurs ainsi que des perspectives que souhaitent présenter les personnes intéressées, la Régie conclut que deux champs d'intérêt ont plus de deux représentants.

[63] Ainsi, la Régie a reçu trois demandes d'intervention de la part de représentants des consommateurs résidentiels, soit l'ACEFQ, OC et l'UC. Après examen de ces demandes, la Régie estime que l'ACEFQ offre une représentation plus limitée et juge que l'UC et OC seront en mesure de couvrir l'ensemble des enjeux des consommateurs résidentiels. En conséquence, elle reconnaît les demandes d'intervention de OC et l'UC et rejette celle de l'ACEFQ.

[64] La Régie a également reçu trois demandes d'intervention et une lettre d'intention de la part de groupes souhaitant faire valoir la perspective environnementale et de développement durable, soit le GRAME, le RNCREQ, le ROEE¹⁰ et SÉ-AQLPA. D'entrée de jeu, la participation du ROEE est rejetée puisqu'il n'a pas encore déposé sa demande d'intervention. Après examen des trois autres demandes, la Régie estime que le RNCREQ et SÉ-AQLPA seront en mesure de représenter adéquatement l'ensemble des positions liées à l'environnement et au développement durable. En conséquence, aux fins du MRI, la reconnaissance du GRAME n'apparaît pas requise.

[65] La Régie a reçu deux demandes d'intervention de la part de représentants de consommateurs commerciaux de petite et moyenne puissance, soit la FCEI et l'AHQ-ARQ. La Régie leur accorde le statut d'intervenant.

[66] La Régie a reçu une demande d'intervention de l'UMQ qui représente des municipalités. Cette dernière, bien qu'elle soit visée par des catégories tarifaires similaires à celles visant la FCEI et l'AHQ-ARQ, offre une perspective unique. En conséquence, la Régie reconnaît l'UMQ comme intervenante.

¹⁰ Comme mentionné au paragraphe 9, la Régie a seulement reçu une lettre signifiant l'intention du ROEE de faire une demande d'intervention.

[67] La Régie constate que les consommateurs industriels seront représentés par l'AQCIE-CIFQ, les redistributeurs d'électricité par l'AREQ et les utilisateurs du service de point à point du service de transport d'électricité par EBM. En conséquence, la Régie reconnaît ces trois entités comme intervenants.

[68] La Régie n'a pas requis de budgets de participation à cette étape du dossier. Elle ne se prononce donc pas sur les intentions des intervenants de retenir les services d'experts.

[69] La Régie tient toutefois à préciser que le Règlement ne fait plus référence aux experts-conseils. Elle demande aux intervenants de planifier leur demande d'expertise et leur budget d'intervention en conséquence.

[70] La Régie réitère, tel que mentionné dans la décision D-2015-016, que les frais consacrés à la rencontre préparatoire du 15 juin 2015 feront partie du budget de participation à venir de la part des intervenants.

[71] Par ailleurs, la Régie constate que l'AREQ entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir à titre d'intervenante dans ce dossier. L'AREQ a d'ailleurs obtenu le remboursement de ses frais de participation dans le cadre de dossiers récents.

[72] Cependant, aux fins du présent dossier, la Régie se questionne sur l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais, eu égard à l'article 42 du Règlement qui se lit comme suit :

« 42. Un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais dûment complétée, dans les 30 jours qui suivent la date de début du délibéré de la Régie ».

[nous soulignons]

[73] Selon l'article 2.1 de la Loi, aux fins notamment de l'application de l'article 36, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville sont réputés être des distributeurs.

[74] Considérant que l'AREQ regroupe et représente les neuf réseaux municipaux et la Coopérative régionale de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, il y a lieu de se demander si elle peut demander le remboursement de ses frais.

[75] À ce sujet, la Régie renvoie l'AREQ à la décision D-2003-153¹¹ dans laquelle la Régie avait refusé de rembourser les frais de l'AREQ :

« La Régie ne considère aucuns frais réclamés par l'AREQ admissibles à un remboursement. L'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie (le Règlement) prévoit qu'un distributeur ne peut réclamer des frais. Selon sa demande d'intervention, l'AREQ « regroupe les neuf municipalités et la coopérative redistributrice d'électricité au Québec », donc des personnes réputées être des distributeurs au sens de la Loi (article 2.1). Le fait d'être représenté par leur association ne les autorise pas à faire indirectement ce que le règlement ne leur permet pas de faire directement ». [références omises]

[76] Avant de trancher sur l'admissibilité de l'AREQ au remboursement de ses frais, la Régie lui demande de lui faire parvenir ses commentaires à cet égard au plus tard le **19 mai 2015, à 12 h**. La Régie permet également à HQTd de commenter cette admissibilité au plus tard le **26 mai 2015, à 12 h**. Le cas échéant, l'AREQ pourra répliquer aux commentaires de HQTd au plus tard le **29 mai 2015, à 12 h**.

[77] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, EBM, la FCEI, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ;

REJETTE les demandes d'intervention de l'ACEFQ et du GRAME;

¹¹ Dossier R-3492-2002, p. 8.

ORDONNE aux intervenants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Diane Jean
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Guy Sarault;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser et Me Yves Fréchette;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Catherine Fortier-Pesant;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Raphaël Lescop.